



PRÉFÈTE DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

DÉROGATION À L'ARRÊTÉ DU 02 MARS 2015 RELATIF À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 T DE PTAC À CERTAINES PÉRIODES

TRANSPORTEUR :

Raison Sociale :

Adresse :

Code postal et commune :

Téléphone :

Courriel :

Demande suivie par :

MARCHANDISES TRANSPORTÉES :

Désignation :

Est-ce une matière dangereuse ? OUI⁽¹⁾ NON

⁽¹⁾ Classe et numéro ONU du produit :

Article 5-II : [***Préciser la nature de la demande / une seule case possible***]

- 1° - De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau
- 2° - De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries
- 3° - De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs
- 4° - De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant : a) Des stations-service implantées le long des autoroutes; b) Des aéroports en carburant avion; c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers
- 5° - De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes
- 6° - De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses
- 7° - De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats
- 8° - De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure
- 9° - De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages. La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an

DÉPART / DÉCHARGEMENT / INTERVENTION :

<u>Lieu de départ :</u>	<u>Départements traversés :</u>
<u>Lieux de déchargements ou d'interventions :</u>	<u>Lieu d'arrivée :</u>

MOTIFS JUSTIFIANT LA NÉCESSITÉ DU DÉPLACEMENT EN PÉRIODE D'INTERDICTION :

Intervention pour le compte de :

Motifs d'intervention :

Période demandée : **du** **au**

Ou préciser les différents jours demandés :

A , **le**

Cachet de l'entreprise et signature :



FICHE ANNEXE : Immatriculation des porteurs et leurs remorques (si nécessaire)

Département de chargement :

N°IMMATRICULATION	TYPE	MARQUE	DATE LIMITE CT
-------------------	------	--------	----------------

